

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMES

CHAMPFLORE
97260 Le Morne-Rouge

Références : RI/ENV/24.262
Code AIOT : 0022200029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2024 dans l'établissement SOMES implanté CHAMPFLORE - 97260 Le Morne-Rouge. L'inspection a été annoncée le 9 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMES
- CHAMPFLORE 97260 Le Morne-Rouge
- Code AIOT : 0022200029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMES exploite une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de Morne-Rouge dont le premier arrêté

portant autorisation de l'établissement et d'usage d'une prise d'eau sur la source Mont-Béni au lieu dit Champflore date de 1975 (réglementation non ICPE). Ensuite plusieurs autres autorisations se sont succédées, notamment pour l'exploitation de nouvelles sources (Lafort et Clara). La première autorisation au titre des installations classées a été prise par arrêté préfectoral n°012328 du 31 août 2001.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	mesure d'urgence	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2	Amende	
5	entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 1	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que l'arrêté de mise en demeure pourra être levé une fois que les dispositifs de détection incendie seront installés de manière appropriée et que les exercices requis auront été effectués. Par ailleurs, une amende administrative est proposée en raison de l'absence de surveillance permanente des installations durant la période de mise en conformité. Les travaux de mise en conformité des exutoires de fumées dans les bâtiments de stockage ont été réalisés. L'exploitant est également tenu de fournir des justificatifs concernant les quantités prélevées de la source CLARA. Enfin, l'inspection rappelle que toute augmentation de ce prélèvement est interdite sans autorisation préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en demeure – suivi journalier des débits prélevés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations
Prescription contrôlée : La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne Rouge, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé en mettant en place un suivi journalier des débits prélevés.
Constats : L'exploitant a instauré un suivi quotidien des débits pour chaque source. Cependant, l'inspection note que le débit journalier maximal de la source Clara a régulièrement été dépassé depuis juillet 2024. Le 17 octobre 2024, l'exploitant a informé par courriel que, dans le cadre de l'étude d'impact environnemental, le débit maximal horaire du forage de la source Clara est augmenté à 35 m³/h pendant deux mois à partir du 21 octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point de l'arrêté de mise en demeure peut être levé. L'inspection demande toutefois de justifier, sous un délai de 15 jours, les raisons des dépassements des volumes journaliers prélevés sur la source Clara depuis juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : mise en demeure – points de rejets effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations
Prescription contrôlée : La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne Rouge, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions des articles 1.6.1, 10.3.3 et 10.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé en, respectivement : - déposant un dossier de porter à connaissance des modifications de la configuration des points de rejet des effluents aqueux ; - en transmettant le dernier rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures ; - en transmettant le dernier rapport annuel d'activité.
Constats : L'exploitant a transmis le dossier de porter à connaissance concernant les modifications de la configuration des points de rejets, lesquelles ont été encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2024. Il a également transmis le rapport de synthèse le plus récent sur les résultats des mesures ainsi que le dernier rapport annuel d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces points de l'arrêté de mise en demeure peuvent être levés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : mise en demeure – détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Obligations
Prescription contrôlée : La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne Rouge, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 5 mois, les dispositions du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place des dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en tout temps.
Constats : Des dispositifs de détection automatique d'incendie, avec transmission des alarmes vers cinq téléphones d'astreinte, ont été installés. Cependant, l'inspection constate l'absence de ces dispositifs dans le bâtiment de stockage des matières premières présentant des risques d'incendie non négligeable. De plus, l'exploitant n'a pas pu fournir de plan de répartition des dispositifs de détection ni les éléments permettant de justifier le bon dimensionnement du système de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande, sous un délai d'un mois, d'installer des dispositifs de détection incendie dans toutes les zones à risque, de fournir un plan de répartition des dispositifs de détection et de réaliser un exercice incendie. Il transmettra également les éléments permettant de justifier le bon dimensionnement du système de détection. Ce point de l'arrêté de mise en demeure ne pourra être levé qu'après la mise en œuvre de ces actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : mesure d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance permanente
Prescription contrôlée : Dans l'attente du respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté relatives à la détection incendie, la société SOMES met en place une surveillance permanente et directe de son installation par une personne désignée. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas assuré de surveillance permanente et directe de son installation durant la période allant de la notification de l'arrêté à la mise en place de la détection automatique. Ce manquement constitue une infraction caractérisée à la mise en demeure. Dans un souci d'équité entre les exploitants du territoire, l'inspection propose de prononcer une amende administrative à l'encontre de la société SOMES, calculée en fonction du nombre d'heures économisées sur la période s'étendant de la notification de l'arrêté au 10 septembre 2024 (date d'installation des dispositifs de détection incendie). Un projet d'arrêté établissant cette amende à l'encontre de SOMES est annexé au rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.3.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, zone de dépotage du gasoil
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenus pour conserver ses performances initiales. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : L'inspection a observé que le dispositif de collecte des effluents dans la zone de dépotage était obstrué, empêchant ainsi l'écoulement des eaux vers le séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande, sous un délai de 1 mois, le nettoyage du dispositif de collecte des effluents dans la zone de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, exutoires de fumées
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société martiniquaise des eaux de sources (n° SIRET 305 306 169 00023) exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sise Quartier Champflore sur la commune de Morne-Rouge est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 300€ (trois cents euros) par jour ouvré, définit comme suit: • 300€ (trois cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé en installant les dispositifs conformes mentionnés dans l'article susvisé, notamment les exutoires de désenfumage. Cette astreinte prend effet à compter du 30 ^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du bureau de contrôle, daté du 17 mai 2024, attestant que les travaux effectués sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales pour les entrepôts couverts classés sous la rubrique 1510. Lors de sa visite, l'inspection a également constaté l'exécution des travaux et estime que la mise en conformité a été réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte. Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 imposant une astreinte administrative est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte